



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la révision du POS de la commune de SAINT-JEAN-DU-BOIS
en vue de sa transformation en PLU (72)**

n°MRAe 2017-2605

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS en vue de sa transformation en PLU, déposée par la commune de Saint-Jean-du-Bois, reçue le 10 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 juillet 2017 et sa réponse en date du 23 août 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 18 juillet 2017 et sa réponse du 4 août 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 24 août 2017 ;

Considérant que le projet de révision du POS de Saint-Jean-du-Bois commune de 633 habitants (recensement INSEE 2012), en vue de sa transformation en PLU, a notamment pour objectif d'accompagner une croissance démographique annuelle de 0,7 % et la construction de 40 nouveaux logements pour la période 2018-2030, ce qui correspond aux orientations fixées par le SCoT du Pays de la Vallée de la Sarthe pour ce "pôle de vie quotidienne" ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit, pour répondre à cet objectif, des opérations de densification à l'intérieur du tissu urbain existant au sein du bourg, ainsi que le comblement de « dents creuses » au sein du hameau de le Jambonnerie ; qu'il prévoit également, sur la base d'une densité moyenne de 15 logements par hectare, l'ouverture d'un secteur d'extension urbaine d'environ 1 ha, en continuité immédiate de l'agglomération, en lisière est du lotissement existant de la rue des Camélias ; que cette extension concerne des espaces *a priori* sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après l'inventaire réalisé et en dehors des zones à risque inondation définies par le plan de prévention des risques naturels inondation de la Sarthe aval ;

Considérant que les équipements de la commune, en matière d'eau potable ainsi qu'au niveau de l'assainissement collectif et de la station d'épuration, présentent une capacité suffisante pour permettre le développement envisagé ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Bois n'est concerné par aucun zonage de protection réglementaire au titre des milieux naturels mais par 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type 1, non concernées par les projets d'urbanisation de la commune ;

Considérant que la collectivité précise que des inventaires de zones humides ainsi que des haies ont été réalisés pour permettre de décliner et protéger la trame verte et bleue (TVB) dans le PLU ;

Considérant que dès lors que la révision du POS de la commune de Saint-Jean-du-Bois en vue de sa transformation en PLU, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du POS de la commune de Saint-Jean-du-Bois en vue de sa transformation en PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

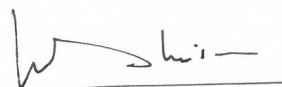
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex